

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2012

ENFANCE DÉLAISSÉE ET ADOPTION - (N° 4330)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS AMENDEMENT

N° 30

présenté par
Le Gouvernement

à l'amendement n° 27 de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi sur
l'enfance délaissée et l'adoption

APRÈS L'ARTICLE 2

Après la première occurrence du mot :

« par »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« les mots : « ou sauf stipulations contraires d'un accord conclu avec l'État dont le mineur a la nationalité, régulièrement ratifié ou approuvé et publié ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel permettant de mieux insérer dans le code civil l'exception, par conventions négociées avec les États d'origine, au principe de prohibition de l'adoption au regard de la loi personnelle de l'enfant.